|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Commune  ………………………………………….. |  | **Comité sectoriel du Registre national**  **Rue de la Presse, 35**  1000 BRUXELLES |
|  |  |
|  |  |
| Gestionnaire du dossier : …………………….  Tél. : .……………………………………………….  E-mail : ………………………………………….. |  |

***OBJET*** *: engagement d'adhésion aux conditions de l'autorisation unique pour les communes d'accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques (non-résidents), telles que formulées dans la délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel du Registre national*

Madame, Monsieur,

Par la présente, je me réfère à la délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel du Registre national octroyant aux communes une autorisation unique d'accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les non-résidents pour :

* l'octroi de permis, de droits, de services et d'avantages à des non-résidents, soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit de manière proactive sur la base d'une compétence communale ;
* l'établissement et le recouvrement de taxes, de rétributions et de créances, l'imposition de mesures dans le cadre de la compétence de maintien dont dispose une administration locale ;
* l'information de et la communication avec des non-résidents à l'initiative des non-résidents dans le cadre de compétences communales en vue d'une gestion efficace et effective de la clientèle de la commune ;
* l'obtention de données de base du Registre national pour l'élaboration d'une analyse environnementale en vue de la planification stratégique générale communale et de la confection du budget et en fonction de certains besoins spécifiques de planification
* le respect par les communes, en leur qualité d'employeur, d'un certain nombre d'obligations qui sont liées au statut pécuniaire et social de leurs travailleurs.

Par la présente, je demande à adhérer à l'autorisation unique susmentionnée.

Après avoir pris connaissance de la délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013, je m'engage à garantir que les traitements des données concernées du Registre national qui sont effectués par les membres de mon personnel qui y sont autorisés pour des raisons fonctionnelles, soient conformes aux conditions définies dans cette délibération (concernant notamment le respect du principe de finalité pour les traitements de ces données, les mesures organisationnelles faisant en sorte que seuls les membres du personnel des services administratifs généraux ou des membres du personnel spécialement désignés à cet effet aient le droit de consulter le Registre national, les mesures organisationnelles en vue du respect du délai de conservation, l'introduction des mesures requises sur le plan de la sécurité et la soumission au contrôle du Comité sectoriel du Registre national en la matière, l'établissement et la tenue à jour d'une liste des membres du personnel ayant accès aux données, l'engagement de ces membres du personnel à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations, …).

Afin de garantir le respect de ces conditions, un conseiller en sécurité de l'information est désigné. Ce dernier peut, en toute indépendance, réaliser des évaluations et donner des conseils concernant les mesures de sécurité requises ainsi que concernant le respect de ces mesures au sein de l'organisation. L'indépendance du conseiller en sécurité de l'information est confirmée par sa position au sein de l'organisation. Le conseiller en sécurité de l'information a la compétence et la possibilité de solliciter l'appui de toute personne au sein de notre organisation qu'il estime apte à le faire. Dans le cadre d'une éventuelle mission du conseiller en sécurité de l'information, le membre du personnel concerné fera uniquement rapport au conseiller en sécurité de l'information et observera une discrétion totale vis-à-vis de tiers. Le conseiller en sécurité de l'information fait rapport de sa mission directement au collège des bourgmestre et échevins. Le conseiller en sécurité de l'information ne peut être évalué négativement ou sanctionné uniquement parce qu'il aura accompli correctement ses missions.

La présente lettre comporte en annexe :

* une proposition de désignation d'un conseiller en sécurité de l'information ;
* une déclaration de conformité relative au système de sécurité de l'information faisant l'objet de la demande d'autorisation d'accès ou de connexion au Registre national, complétée conformément à la vérité.

Le bourgmestre,

(nom)……………………………….

(date)………………………………

(signature)…………………….